

VERS LA RECONNAISSANCE D'UN DROIT AU CERCLE DE PERSONNES DE CONFIANCE

Reconnaître les relations choisies.

Protéger leur liberté. Soutenir sans tenir.

Document de travail - version 5.6

10 juillet 2026

dedici.org - laboratoire d'idées

Avertissement

Ce dossier formule une doctrine citoyenne, **une proposition de résolution parlementaire** et un prototype de codification. Il ne constitue pas une consultation juridique.

Chaque référence, chaque articulation entre codes et chaque effet proposé doivent être vérifiés par un comité de juristes qualifiés avant toute diffusion institutionnelle ou parlementaire.

Principe directeur du dossier

La vulnérabilité est l'enjeu de ce droit, non sa condition.

Autrement dit, il ne faut pas attendre qu'une personne soit reconnue vulnérable, malade, handicapée, âgée ou placée sous protection pour lui reconnaître le droit de choisir les personnes de confiance qui l'entourent.

Ce droit appartient à chacun, tout au long de la vie, parce qu'un cercle de confiance se construit souvent bien avant de devenir indispensable.

Le droit au cercle est universel. Le soutien apporté par les institutions varie selon la situation, les souhaits de la personne et l'intensité de son besoin de solidarité.

Le droit au cercle protège la personne par ses relations et dans ses relations.

CHAPEAU

Le principe humain avant les dispositifs

Une liberté relationnelle continue, ouverte et protégée

Ce dossier part d'une intuition simple : les décisions les plus personnelles se forment rarement dans un dispositif. Elles mûrissent auprès de personnes choisies, dans un espace de confiance qui précède les prises en charge, les mesures de protection et les solutions professionnelles.

Le droit français reconnaît déjà plusieurs tiers placés aux côtés de la personne. Il ne reconnaît pas encore, de manière générale et continue, la liberté de composer un cercle de personnes de confiance et d'en demander le respect.

La proposition concerne toute personne. La vulnérabilité rend ce droit particulièrement décisif, mais elle ne doit pas devenir une condition d'accès. Un cercle se construit souvent avant la maladie, le handicap, l'accident, le grand âge ou l'épuisement des proches. Le soutien des institutions, lui, se proportionne au besoin de solidarité exprimé par la personne ou révélé par sa situation.

C'est dans ces moments que le cercle révèle sa fonction la plus spécifique. Lorsque la vulnérabilité rend plus difficiles l'expression de la volonté, la compréhension des enjeux, la décision ou le dialogue avec le monde extérieur, le cercle apporte un appui humain. Il ne marche pas à la place de la personne : il l'aide à conserver sa capacité d'agir, de choisir et de dialoguer avec la solidarité, afin qu'elle demeure, de fait, l'égale des autres.

Ce que ce droit doit rendre possible pour toute personne

Le cercle constitue une garantie humaine de continuité. Quelles que soient ses capacités, ses habiletés, ses possibilités ou ses impossibilités du moment, toute personne doit pouvoir compter sur des personnes physiques de confiance et sur le soutien des institutions pour que cinq exigences demeurent possibles :

- **Être écoutée et comprise.** Sa parole, ses modes de communication, ses silences, ses préférences et ses refus sont accueillis avec le temps, l'attention et les moyens nécessaires.
- **Être respectée, défendue et protégée.** Sa parole, sa personne et ses droits sont défendus contre toute atteinte, partout où elle vit, tout au long de sa vie et jusqu'au bout.
- **Avoir des personnes qui s'occupent activement et durablement de sa situation.** Elles recherchent avec elle, expliquent, négocient, organisent et mettent en place les réponses et les compensations les plus adaptées lorsque la solidarité devient nécessaire.
- **Faire intervenir et veiller à la qualité des aides.** Les interventions et compensations sont recherchées, ajustées et appréciées au regard de ce que la personne souhaite, de ses préférences, de ses besoins et de leur évolution.
- **Pouvoir compter sur le soutien durable des institutions.** Les institutions apportent au cercle les appuis, les moyens, la reconnaissance, la médiation et les voies de protection nécessaires pour qu'il puisse exister, tenir, évoluer et se reconstituer, sans se substituer à lui.

Ces exigences concernent toute personne, et non une catégorie particulière de personnes vulnérables. Leur intensité varie selon le besoin de solidarité ; leur principe ne varie pas.

Le droit proposé comprend aussi la liberté de ne pas constituer de cercle, de ne choisir qu'une personne, de faire évoluer ses choix, de différencier les rôles confiés à chacun et de limiter les informations partagées. La confiance reste un choix personnel. Elle ne se présume ni par le lien familial, ni par la profession, ni par la présence institutionnelle.

L'idée centrale

Toute personne doit pouvoir choisir les personnes physiques auxquelles elle confie une place particulière, faire reconnaître ce choix et recevoir, lorsque sa situation l'exige, les appuis nécessaires pour que ce cercle demeure possible.

Les institutions soutiennent ce cercle. Elles ne le composent pas, ne l'administrent pas et ne se l'approprient pas.

Protéger la personne par le cercle et dans le cercle

Le droit au cercle a aussi pour raison d'être de prévenir l'isolement, la confiscation de la parole et l'emprise.

Le mécanisme actuel de la personne de confiance repose sur une figure unique. Ce choix peut répondre pleinement aux souhaits de la personne ; il n'organise toutefois, par lui-même, ni pluralité des regards, ni relais, ni contrepoids interne.

Un cercle choisi, ouvert, révisable, sans exclusivité et sans pouvoir uniforme peut rendre plus difficile la concentration, entre les mains d'une seule personne, de la parole, de l'information, de l'organisation de la situation et du contrôle des interventions.

La pluralité ne garantit jamais à elle seule l'absence d'emprise, mais elle crée davantage de possibilités de relais, de contradiction et de vigilance croisée.

Selon le choix de la personne, les qualités relationnelles, les compétences et les disponibilités de chacun, les membres du cercle peuvent contribuer à quatre grands rôles humains : écouter et comprendre la personne ; défendre et protéger sa parole et sa personne ; s'occuper activement et durablement de sa situation ; intervenir, faire intervenir et veiller à la qualité des aides et compensations qui lui sont apportées.

Ces rôles peuvent être répartis, partagés, cumulés, transmis ou révisés. Leur mise en visibilité ne crée ni hiérarchie ni organigramme obligatoire. Elle permet de savoir qui contribue à quoi, d'organiser les relais et d'éviter qu'une seule personne détienne durablement toute la parole, toute l'information, toute l'organisation et tout le contrôle.

Les quatre fonctions relationnelles se déploient au sein du cercle.

La fonction de soutien institutionnel appartient aux personnes morales, aux autorités et aux dispositifs qui entourent le cercle sans le tenir, sans le gouverner. Un professionnel, en tant que personne physique, peut toutefois être choisi par la personne et contribuer au cercle, dans les limites de ses fonctions et de ses obligations.

Deux règles-signatures

Le droit au cercle comprend le droit d'être entendu hors du cercle.

Le cercle est mémoire, jamais maître : lorsque la personne peut exprimer une volonté actuelle, cette volonté prime sur toute interprétation du cercle.

Le projet combat ainsi deux confiscations : celle de l'institution qui efface les relations choisies et celle de l'entourage qui isole la personne, filtre sa parole ou agit à sa place.

Reconnaître le cercle et le protéger contre l'emprise relèvent du même geste : rendre la personne à elle-même.

Le porte-voix fidèle : une fidélité soutenue par le choix, la pluralité et l'ouverture

Le fond du sujet tient en une question : lorsque la personne n'est plus en mesure d'exprimer une volonté actuelle, comment faire connaître fidèlement ce qu'elle voulait, préférait, acceptait ou refusait ?

Le cercle peut alors devenir un porte-voix, sans jamais devenir maître de sa volonté.

La fidélité recherchée repose sur trois appuis.

Le choix, d'abord : la personne a désigné, confirmé ou révisé celles et ceux qui la connaissent et auxquels elle accorde sa confiance.

La pluralité, ensuite : plusieurs témoignages peuvent se répondre, faire apparaître les désaccords et réduire le risque qu'une seule voix déforme la sienne.

L'ouverture, enfin : la personne conserve le droit d'être entendue hors du cercle et sa parole actuelle, dès qu'elle peut être exprimée, prime sur toute interprétation.

Ces appuis renforcent la crédibilité du porte-voix ; ils ne constituent jamais une garantie automatique de fidélité.

Lorsque la personne n'est pas en mesure d'exprimer une volonté actuelle, les témoignages concordants des membres de son cercle constituent des éléments privilégiés pour connaître ses volontés, ses préférences, ses habitudes et ses refus.

Leur valeur s'apprécie notamment au regard du choix exprimé par la personne, de l'ancienneté et de la qualité des relations, de la diversité et de l'indépendance des témoignages, de leur cohérence avec ses expressions antérieures et de l'absence d'indice d'emprise, d'abus d'influence ou de conflit d'intérêts.

Ces témoignages doivent être recueillis et pris en considération avec une attention particulière. Ils ne lient pas automatiquement le juge, le médecin ou l'autorité compétente et ne confèrent au cercle aucun pouvoir de décision.

En cas de désaccord ou de doute sérieux, leur portée est appréciée selon les règles propres à la décision concernée, au regard de la volonté et des préférences connues de la personne.

La société soutient cette fidélité sans jamais la tenir : appuis éthiques, explications, lisibilité des fonctions, facilitation des relais et maintien d'un regard extérieur.

Le travail de codification devra examiner, domaine par domaine et sous quelles garanties, la valeur probatoire renforcée qui pourrait être reconnue aux témoignages concordants du cercle, sans transformer celui-ci en instance de décision ni en dispositif contrôlé en permanence.

Une réalité relationnelle attachée à la personne

Le cercle de personnes de confiance a vocation à suivre la personne tout au long de sa vie, partout où elle est et partout où elle sera, à domicile comme dans tout lieu de soin, d'accueil, d'accompagnement, d'hébergement ou de protection.

Sa reconnaissance ne dépend ni d'un établissement, ni d'un dispositif, ni de la reconnaissance préalable d'une vulnérabilité, ni de la survenue d'un événement particulier.

L'État et les institutions publiques et privées veillent à l'effectivité de ce droit. Ils reconnaissent le cercle lorsqu'il existe, favorisent sa continuité et lui apportent les soutiens nécessaires pour qu'il puisse tenir et évoluer.

Lorsqu'il manque, s'affaiblit ou se défait, ils créent, avec l'accord de la personne, les conditions favorables à son émergence, à son renforcement, à sa reconstitution et à son fonctionnement, sans jamais le composer, le diriger ni se substituer au choix de la personne.

Architecture du dossier

1. Partie I - Le constat juridique. Une note distingue les figures existantes, leurs apports, leurs limites et les principes de rang supérieur qui éclairent la proposition.
2. Partie II - Le récit. Un texte public rend visible ce qui tient une vie avant les dispositifs : des visages, une parole comprise, des rôles partagés et une confiance qui reste ouverte.
3. Partie III - L'acte. Une résolution parlementaire, politique et non normative, puis un prototype de codification destiné au travail des juristes.

Méthode de lecture juridique

Le dossier distingue trois niveaux :

- 1) le droit positif, explicitement établi par les textes en vigueur ;
- 2) les convergences et orientations que l'on peut raisonnablement en tirer ;
- 3) le droit nouveau proposé.

Cette distinction protège la crédibilité de l'ensemble.

Sommaire

- Partie I - Les tiers choisis dans le droit français : des points d'appui réels, encore dispersés
- Partie II - Ce que personne ne voit
- Partie III - L'acte politique et le chantier juridique
- Annexe - Références juridiques principales - état des références au 10 juillet 2026

Les bénéfices humains, professionnels, institutionnels, économiques et collectifs attendus de cette proposition font l'objet d'un épilogue distinct, destiné à ouvrir le débat sur ses effets concrets et leur future évaluation.

PARTIE I - LE CONSTAT JURIDIQUE

Les tiers choisis dans le droit français

Des points d'appui réels, encore dispersés

Objet et méthode

La présente note établit un constat précis. Depuis 2002, le droit français a développé plusieurs figures de tiers placés aux côtés d'une personne : personne qualifiée, personne de confiance, proches reconnus dans les régimes de protection, mandataires choisis à l'avance.

Ces figures répondent à des finalités différentes. Elles ne doivent pas être confondues. Leur rapprochement révèle néanmoins un mouvement commun : préserver la parole, les choix, les droits et les intérêts de la personne grâce à la présence d'autrui.

Le droit positif reconnaît donc des relations de soutien. Il les organise principalement à partir d'un secteur, d'un acte ou d'une procédure. Il ne consacre pas encore un droit transversal de la personne à choisir une ou plusieurs personnes de confiance, à différencier leurs rôles, à faire respecter ce choix dans la continuité de sa vie et à conserver un accès direct à des tiers extérieurs lorsque sa liberté relationnelle doit être protégée.

Thèse juridique du dossier

Le droit français ne manque pas de tiers de confiance. Il manque d'un principe général qui parte de la personne, suive sa vie, rende possible la pluralité des rôles sans créer de pouvoirs automatiques, et protège sa liberté tant vis-à-vis des institutions que de l'entourage.

I. Ce que le droit reconnaît déjà

1. La personne qualifiée : un recours extérieur pour faire valoir ses droits

L'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles permet à la personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social de faire appel à une personne qualifiée afin de l'aider à faire valoir ses droits. Cette personne est choisie sur une liste établie conjointement par les autorités publiques compétentes. Elle rend compte de ses interventions dans les conditions prévues par les textes.

La personne qualifiée n'est pas une première version du cercle de personnes de confiance. Sa légitimité repose sur un mécanisme public de liste et sa mission porte sur l'exercice des droits dans le champ social ou médico-social. Elle constitue toutefois un point d'appui : le droit reconnaît qu'une personne peut avoir besoin d'un tiers à ses côtés face à un dispositif.

Ce dispositif est complété, dans un champ plus large, par le Défenseur des droits.

2. Le Défenseur des droits : un recours national et indépendant

À côté de la personne qualifiée, le Défenseur des droits constitue un recours national et indépendant. Institué par l'article 71-1 de la Constitution et régi par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, il peut être saisi par toute personne qui s'estime lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme chargé d'une mission de service public. Il peut formuler des recommandations destinées à garantir le respect des droits, à régler la difficulté rencontrée et à prévenir son renouvellement. Ce recours extérieur complète l'appui de proximité de la personne qualifiée, sans se confondre avec elle ni appartenir au cercle de personnes de confiance.

3. La personne de confiance : un choix individuel reconnu par le code de la santé publique

L'article L. 1111-6 du code de la santé publique permet à toute personne majeure de désigner une personne de confiance, qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant. Lorsque la personne ne peut plus exprimer sa volonté, la personne de confiance en rend compte et son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. À la demande de la personne, elle peut aussi l'accompagner dans ses démarches, assister aux entretiens médicaux et l'aider à connaître et comprendre ses droits.

Dans sa version en vigueur depuis le 28 mai 2026, l'article prévoit que la désignation est faite par écrit et cosignée, qu'elle vaut sans limitation de durée sauf choix contraire et qu'elle demeure révisable et révocable à tout moment. La loi du 26 mai 2026 a ajouté que, lors de sa désignation, la personne de confiance reçoit un guide présentant son rôle et ses missions. Lors d'une hospitalisation, cette désignation doit être proposée. Dans le suivi courant, le médecin traitant s'assure que son patient connaît cette possibilité.

Le droit peut donc être exercé dans la vie ordinaire ; il n'est pas juridiquement réservé à l'hôpital. Sa visibilité et son activation pratique restent cependant fortement portées par les seuils sanitaires et par l'information délivrée par les professionnels.

4. L'unification opérée en 2024 dans le champ social et médico-social

Depuis la loi du 8 avril 2024, l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles renvoie directement à la personne de confiance définie par l'article L. 1111-6 du code de la santé publique. Lors de la prise en charge en établissement ou service social ou médico-social, la personne majeure accueillie se voit proposer une désignation si elle ne l'a pas déjà faite.

Cette réforme réduit une fragmentation antérieure et confirme l'unité de la personne de confiance entre les deux champs. Elle renforce la continuité d'une désignation existante. Elle ne transforme pas encore cette désignation sectorielle en un droit général à un entourage choisi, pluriel et différencié.

5. La protection juridique : autonomie personnelle, subsidiarité et pouvoir du juge

Le code civil apporte trois principes essentiels. L'article 428 exige qu'une mesure de protection judiciaire soit nécessaire, subsidiaire, proportionnée et individualisée. L'article 459 pose que la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. L'article 459-2 affirme qu'elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non, qu'elle peut être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci ; en cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille statue.

Le régime de la personne de confiance demeure toutefois articulé à la mesure de protection. Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure avec représentation relative à la personne, elle ne peut désigner une personne de confiance qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille. Une désignation antérieure peut être confirmée ou révoquée.

Le projet ne supprime ni la protection juridique ni le pouvoir de prévenir l'emprise. Il propose que toute restriction du choix relationnel soit nécessaire, proportionnée et spécialement motivée au regard de la volonté, des préférences et de la sécurité de la personne.

6. Le droit connaît déjà la pluralité, mais dans des dispositifs formalisés

Le singulier de la personne de confiance ne signifie pas que le droit ignore toute pluralité. Le code civil permet notamment au juge de désigner plusieurs curateurs ou plusieurs tuteurs, de répartir certaines missions, et au mandat de protection future de prévoir une ou plusieurs personnes chargées de la protection. Il reconnaît également, pour saisir le juge, la personne qui entretient avec le majeur des liens étroits et stables.

Ces exemples montrent que la pluralité est juridiquement praticable. Elle apparaît toutefois dans des régimes de représentation, d'assistance ou de procédure. Le cercle proposé relève d'une autre logique : une pluralité

relationnelle choisie, souple, ouverte sur l'extérieur, sans pouvoir uniforme et sans appropriation institutionnelle.

II. Les principes qui éclairent la proposition

1. La nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité

L'article 428 du code civil impose au juge de rechercher si les intérêts de la personne peuvent être suffisamment protégés par des moyens moins contraignants. Ce texte ne crée pas un droit subjectif à l'entourage choisi. Il exprime cependant une orientation structurante : la protection la plus respectueuse de l'autonomie doit être recherchée avant la substitution.

2. La décision personnelle et la liberté des relations

L'article 459 du code civil maintient, dans la mesure des facultés de la personne, son pouvoir de décider pour elle-même dans les questions relatives à sa personne. L'article 459-2 protège plus directement encore la liberté relationnelle. Le droit au cercle prolonge cette liberté en lui donnant une continuité et une lisibilité, sans supprimer les protections nécessaires en cas de danger ou d'impossibilité réelle d'expression.

3. La Convention relative aux droits des personnes handicapées

L'article 12 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées porte sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité et sur l'accès à l'accompagnement nécessaire à l'exercice de la capacité juridique.

Son paragraphe 4 prévoit que les mesures relatives à cet exercice doivent comporter des garanties appropriées et effectives contre les abus, respecter les droits, la volonté et les préférences de la personne, être exemptes de tout conflit d'intérêts et de toute influence indue, et demeurer proportionnées et adaptées à sa situation.

L'article 19 reconnaît le droit de vivre dans la société avec la même liberté de choix que les autres, notamment la possibilité de choisir son lieu de résidence et avec qui vivre. Ces articles ne consacrent pas, dans leurs seuls termes, le droit général au cercle formulé ici. Ils soutiennent toutefois une idée décisive : l'accompagnement et la protection contre l'influence indue sont deux composantes du même droit, et non deux exigences opposées.

La France a formulé une déclaration interprétative relative à l'article 12. Le projet s'appuie donc sur l'orientation de la Convention sans présenter comme acquis le droit nouveau qu'il propose.

4. Le respect de la vie privée et familiale

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance. Cette protection ne crée pas automatiquement un droit au cercle opposable à tous. Elle confirme toutefois que les relations personnelles, l'intimité et les choix de vie appartiennent à un espace juridique que les pouvoirs publics doivent respecter et, selon les situations, protéger.

III. Le manque actuel : six discontinuités

1. Une reconnaissance encore déclenchée par les secteurs

La personne de confiance peut être désignée hors de l'hôpital. Dans la pratique juridique organisée, son information, sa proposition et sa mobilisation prennent surtout corps à l'occasion d'une hospitalisation, d'un

suivi médical ou d'une entrée dans un établissement ou service. La relation choisie est visible lorsqu'un dispositif la sollicite, moins lorsqu'elle se construit et vit dans l'ordinaire.

2. Une figure unique sans contrepoids organisé

Le mécanisme actuel est structuré autour d'une seule personne de confiance. Cette singularité n'implique évidemment aucune emprise ; elle peut correspondre exactement au choix de la personne. Elle peut aussi concentrer sur un même interlocuteur la compréhension de la volonté, la circulation de l'information et la relation avec les institutions, sans organiser de regard croisé ni de relais.

Un cercle pluraliste, révisable, non exclusif et sans pouvoir uniforme constitue donc aussi une réponse possible au risque d'emprise. Il rend plus difficile le monopole d'une voix et offre des possibilités de vigilance croisée. La pluralité demeure une possibilité, jamais une obligation.

3. Des fonctions insuffisamment différenciées

Être un ami proche, écouter et comprendre, défendre la parole, s'occuper durablement de la situation, intervenir concrètement, évaluer les compensations ou disposer d'un mandat juridique sont des réalités différentes. Le droit nouveau doit reconnaître le cercle sans fabriquer un pouvoir collectif indifférencié. La répartition lisible des fonctions crée des relais et des contrepoids sans transformer les relations en organigramme.

4. Une continuité fragile lors des changements de situation

La désignation actuelle bénéficie d'une durée illimitée, ce qui constitue un progrès important. La reconnaissance concrète des relations choisies peut néanmoins varier lors d'un changement d'établissement, d'un conflit familial, d'une hospitalisation, de l'ouverture d'une protection juridique ou de l'épuisement d'un proche. Le droit au cercle viserait la continuité de la liberté relationnelle au-delà de la seule durée d'un formulaire.

5. La protection reste trop souvent pensée comme une limite extérieure

La protection contre l'emprise peut justifier l'intervention du juge ou des autorités. Elle ne doit pas transformer la vulnérabilité en présomption générale d'incapacité à choisir ses proches. Inversement, le choix d'un proche ne doit jamais faire obstacle à un entretien confidentiel, à une relation extérieure ou à une voie d'alerte. Reconnaître le cercle et garantir son ouverture doivent être pensés ensemble.

6. L'isolement et la liberté de rester sans cercle

Certaines personnes ne disposent d'aucun entourage disponible. D'autres ne souhaitent pas constituer de cercle. Le futur droit doit protéger ces deux situations : ouvrir des possibilités de rencontre et de confiance pour la personne qui le désire ; respecter la solitude choisie et interdire qu'un cercle soit constitué à sa place.

IV. Conséquence juridique et politique

Le droit français contient des briques solides : choix d'une personne de confiance, durée illimitée de la désignation, révocabilité, primauté du témoignage, autonomie personnelle de la personne protégée, liberté des relations, subsidiarité des mesures, reconnaissance de liens étroits et stables, possibilité de plusieurs mandataires ou protecteurs.

Ces éléments ne forment pas encore un droit continu au cercle de personnes de confiance.

La première étape peut être politique : une résolution parlementaire affirme le principe et ouvre un travail de codification.

La seconde étape doit être juridique : définir les effets opposables, les moyens de preuve, la pluralité fonctionnelle, l'accès direct à des tiers extérieurs, la primauté de la volonté actuelle, l'articulation avec les secrets protégés, la protection juridique, l'autorité parentale, le droit pénal, les obligations familiales et les responsabilités.

Principe de synthèse

Le droit au cercle protège la personne par ses relations et dans ses relations. La protection contre l'emprise fait partie du droit ; elle ne lui est pas extérieure.

PARTIE II - LE RÉCIT

Ce que personne ne voit

Un texte pour l'opinion, la presse, les philosophes et les humanistes

Il y a autour de beaucoup de personnes quelque chose que personne ne voit.

Une sœur qui appelle le mardi. Un voisin qui garde une clé. Un ami d'enfance qui reconnaît un silence. Une fille qui traduit les courriers. Un vieux copain qui passe sans prévenir. Parfois une seule personne. Parfois plusieurs. Parfois personne encore.

Ce cercle n'est pas une équipe. Il ne répond pas à un organigramme. Il naît de la confiance. Il évolue avec les années, les rencontres, les blessures et les réconciliations.

C'est souvent là que se forme la décision la plus personnelle. On y réfléchit tout haut. On y dit : « je ne veux pas ». On y change d'avis. On y ose une peur que l'on ne dira jamais dans un bureau. Chez soi, ce ne sont pas seulement des murs. Ce sont aussi des visages auprès desquels on peut rester soi.

Le droit connaît déjà une personne de confiance. Toute personne majeure peut la désigner. À l'hôpital, cette possibilité doit être proposée. Dans le champ social et médico-social, elle doit aussi être rappelée. Le progrès est réel. Pourtant, une relation vivante reste encore ramenée à une désignation unique et à des missions définies depuis les dispositifs.

La vie distribue les rôles autrement. L'un écoute et comprend. L'autre défend et protège la parole. Un troisième s'occupe activement et durablement de la situation. Une quatrième personne intervient, fait intervenir et veille à la qualité des aides. Ces fonctions peuvent se partager ou se transmettre. Chacun ne sait pas tout, ne fait pas tout et ne reçoit pas nécessairement les mêmes informations.

Cette répartition n'est pas une administration de l'amitié. Elle permet des relais, des regards croisés et la possibilité de se contredire. L'emprise prospère lorsque toute la parole, toute l'information, toute l'organisation et tout le contrôle se concentrent sur une seule personne. Un cercle ouvert et révisable peut rendre cette concentration plus difficile.

Le jour où la vie bascule, ce cercle devient visible. Un accident. Un diagnostic. Le grand âge. Un épuisement. Une mesure de protection. La personne franchit alors une porte : hôpital, service, établissement, tribunal, guichet. Derrière cette porte, les professionnels cherchent légitimement un interlocuteur. Ils trouvent parfois un nom. Ils ne voient pas toujours le tissu humain qui existait avant.

Les institutions ont construit des réponses indispensables. Elles soignent, hébergent, accompagnent, protègent, compensent. Des générations de familles les ont voulues et bâties avec une question au ventre : « et après moi ? ». Ces grands toits sont nécessaires.

Le petit toit humain, lui, ne peut pas être remplacé. Il peut être renforcé. Il peut être réparé. Il peut se reconstituer. Il peut aussi manquer. Une institution peut ouvrir des rencontres, rendre du temps possible, accueillir les personnes choisies, partager l'information autorisée, entendre leur témoignage et éviter de les écarter par facilité. Elle ne peut pas fabriquer la confiance à la place de la personne.

Voilà la prochaine étape : apprendre à soutenir ce que l'on ne possédera jamais.

Reconnaître sans enfermer. Protéger sans confisquer. Soutenir sans tenir.

Le droit proposé commence par une liberté. Toute personne peut choisir une personne, plusieurs personnes ou aucune. Chaque personne choisie doit consentir. Chacune peut se retirer. Aucune appartenance au cercle ne donne automatiquement accès au dossier médical, à l'argent, aux décisions ou à la représentation juridique.

Ce droit protège aussi contre l'emprise. Le proche unique peut être un appui essentiel. Il peut également devenir un verrou lorsqu'il concentre toute l'information, parle seul avec les institutions et coupe la personne des autres regards. Un cercle pluriel n'est pas protecteur par nature ; lorsqu'il reste ouvert, révisable et sans exclusivité, il rend plus difficile le monopole d'une voix.

Une règle permet de savoir si le cercle reste fidèle à sa raison d'être : la personne doit toujours pouvoir parler seule à quelqu'un du dehors. Le droit au cercle comprend le droit d'être entendu sans le cercle. Un cercle qui interdit cette parole extérieure ne soutient plus : il tient.

Pour la personne sans entourage, le droit ne promet pas des amis par décret. Il impose une autre responsabilité : créer des occasions de relation, soutenir les rencontres, laisser du temps à la confiance, et ne jamais confondre une équipe désignée avec un cercle choisi.

Pour la personne dont la capacité vacille, le cercle peut contribuer à faire connaître ses volontés, ses préférences, ses habitudes et ses refus. Il n'en est ni le propriétaire ni l'interprète exclusif. Tant que la personne peut exprimer une volonté actuelle, celle-ci passe avant les récits que les autres font d'elle. Le cercle est mémoire, jamais maître.

Les juges, les mandataires judiciaires, les professionnels de la protection et les acteurs de la lutte contre les maltraitances ne sont pas les adversaires du cercle. Ils poursuivent le même but : rendre la personne à elle-même lorsque sa parole ou sa liberté sont captées.

Le droit au cercle ne retire rien aux institutions. Il leur donne une direction : partir de la personne, reconnaître les relations avant de chercher les solutions, protéger leur liberté, puis soutenir le petit toit par les grands toits.

Après les parents, la réponse ne peut pas être seulement : « après vous, nous ». Elle doit devenir : « après vous, elle - comprise, défendue, entourée, et avec des personnes qui continuent à s'occuper activement et durablement de sa situation ».

L'air n'a pas besoin de loi tant que chacun respire. Les relations choisies ont besoin de droit dès qu'elles risquent d'être ignorées, défaites, captées ou remplacées sans que la personne ait pu être entendue.

PARTIE III - L'ACTE

L'acte politique et le chantier juridique

Une résolution d'abord. Une codification ensuite.

I. Deux temps clairement séparés

Premier temps : une résolution parlementaire

Une résolution fondée sur l'article 34-1 de la Constitution permet à l'Assemblée nationale ou au Sénat d'affirmer une orientation politique. Elle ne crée pas, à elle seule, un droit opposable et ne peut contenir d'injonction au Gouvernement. Sa force réside dans la clarté du principe, la publicité du débat et la capacité de rassembler des groupes politiques, des mouvements parentaux, des associations familiales, des organisations d'aidants, des personnes impliquées et des professionnels.

La résolution proposée ci-dessous affirme une liberté relationnelle, place la protection contre l'emprise au cœur de cette liberté et estime nécessaire l'ouverture d'un travail de codification. Elle ne prétend ni modifier immédiatement les pouvoirs du juge, ni ouvrir un accès automatique aux informations, ni créer une obligation nouvelle pour les membres du cercle.

Second temps : une codification préparée par des juristes

Le prototype législatif qui suit sert de base de travail. Il devra être confronté au droit de la santé, au droit social et médico-social, au droit civil, à la protection des majeurs, à l'autorité parentale, à la protection de l'enfance, au droit pénal, aux secrets professionnels, au droit des données personnelles et aux règles de responsabilité.

Cette seconde étape déterminera la véritable opposabilité : quels tiers doivent respecter quoi, dans quelle limite, selon quelle preuve, devant quel juge et avec quel recours. Le présent dossier ouvre ce chantier ; il ne le déclare pas achevé.

Principe de prudence

Le mot « droit » désigne dans ce dossier l'objectif politique et juridique à construire. La résolution en affirme la nécessité et en ouvre le chantier ; seule une codification ultérieure pourra en déterminer l'opposabilité, les effets et les recours.

La résolution dit le cap. La loi définira les effets.

II. Exposé des motifs proposé

Le droit français reconnaît depuis 2002 plusieurs figures de tiers chargés d'aider une personne à faire valoir ses droits, de l'accompagner dans ses décisions ou de témoigner de sa volonté. La personne qualifiée du code de l'action sociale et des familles, la personne de confiance du code de la santé publique, les proches reconnus par le code civil et les mandataires choisis à l'avance répondent à des besoins différents. Le Défenseur des droits, institué par l'article 71-1 de la Constitution, offre quant à lui un recours national et indépendant lorsqu'une personne s'estime lésée dans ses droits et libertés. Ces différents points d'appui montrent que l'exercice effectif des droits et de l'autonomie suppose parfois la présence d'un tiers choisi et, lorsque cela est nécessaire, l'accès à une autorité extérieure capable d'entendre la réclamation, de protéger les droits et de recommander des mesures correctrices.

La loi du 8 avril 2024 a unifié la personne de confiance entre le champ sanitaire et le champ social et médico-social. La loi du 26 mai 2026 a encore précisé l'information remise à la personne de confiance. Ces progrès renforcent une désignation individuelle. Ils laissent ouverte une question plus large : comment reconnaître les relations choisies qui entourent une personne tout au long de sa vie, avant, pendant et après les prises en charge ?

Le but concret de ce droit est que toute personne, quelles que soient ses capacités ou ses impossibilités du moment, puisse être écoutée et comprise avec le temps et l'attention nécessaires ; voir sa parole, sa personne et ses droits respectés, défendus et protégés ; compter sur des personnes qui s'occupent activement et durablement de sa situation ; faire rechercher, mettre en œuvre et apprécier des aides et compensations conformes à ses volontés, à ses préférences et à ses besoins ; et recevoir le soutien des institutions pour que ces fonctions demeurent effectives.

La réalité est souvent plurielle. Une personne peut confier l'écoute de sa parole à l'une, sa défense à une autre, la continuité de sa situation à une troisième, et la vigilance sur les aides à une quatrième. Elle peut aussi ne choisir qu'une personne ou souhaiter rester sans cercle. La reconnaissance du cercle doit respecter cette liberté, la vie privée, les secrets protégés, le consentement de chaque membre et les règles propres à chaque acte juridique.

La pluralité et la différenciation des fonctions ont aussi une portée protectrice. Le mécanisme actuel centré sur une figure unique n'organise ni relais ni contrepoids interne. Un cercle ouvert, révisable, sans exclusivité et sans pouvoir uniforme peut rendre plus difficile la concentration de la parole, de l'information, de l'organisation et du contrôle entre les mains d'un seul proche.

Cette protection demeure inséparable d'un accès direct à l'extérieur. La personne doit pouvoir être entendue hors du cercle et sa volonté actuelle doit primer tant qu'elle peut être exprimée. Les juges, les mandataires judiciaires, les professionnels de la protection et les acteurs de la lutte contre les maltraitances poursuivent ici le même objectif que la reconnaissance du cercle : rendre la personne à elle-même.

La résolution proposée affirme le principe sans créer immédiatement un nouveau dispositif. Elle invite le débat public à préparer une codification précise. Cette démarche remet le principe humain au centre de la vie publique : les relations choisies précèdent les solutions, leur liberté fait partie de leur reconnaissance, et les institutions soutiennent ce qui relie sans le tenir.

III. Proposition de résolution parlementaire

Titre proposé

Proposition de résolution tendant à affirmer le droit de toute personne à choisir, protéger et faire respecter son cercle de personnes de confiance

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 34-1 de la Constitution,

Vu l'article 136 du Règlement de l'Assemblée nationale,

Vu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu les articles 12 et 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Vu l'article L. 1111-6 du code de la santé publique,

Vu les articles L. 311-5 et L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 428, 459 et 459-2 du code civil,

Considérant que l'autonomie personnelle s'exerce souvent avec l'appui de personnes librement choisies ;

Considérant que les relations de confiance se construisent dans la vie ordinaire, avant les prises en charge et les mesures de protection ;

Considérant que toute personne doit pouvoir, quelles que soient ses capacités ou ses impossibilités du moment, être écoutée et comprise, voir sa parole, sa personne et ses droits respectés, défendus et protégés, bénéficier de personnes qui s'occupent activement et durablement de sa situation, et voir les aides et compensations recherchées, mises en œuvre et appréciées conformément à ses volontés, à ses préférences et à ses besoins, avec le soutien des institutions ;

Considérant que le mécanisme actuel de la personne de confiance constitue un point d'appui important, tout en demeurant organisé autour d'une désignation unique et de missions sectorielles ;

Considérant que la protection contre l'emprise, l'abus d'influence et les conflits d'intérêts constitue une composante de l'exercice libre du choix relationnel, et que la pluralité des regards, la différenciation des rôles et le maintien d'un accès direct à des tiers extérieurs peuvent y contribuer ;

Considérant que toute reconnaissance d'un cercle doit préserver la liberté de ne pas en constituer, le consentement de chaque personne choisie, la diversité des rôles, la vie privée, les secrets protégés, les droits des tiers et la protection contre l'emprise ;

Affirme que toute personne doit pouvoir, tout au long de sa vie, choisir une ou plusieurs personnes physiques de confiance, faire évoluer ce choix ou décider de ne pas constituer de cercle ;

Affirme que chaque personne choisie doit y consentir librement et pouvoir se retirer, et que l'appartenance au cercle ne confère par elle-même aucun pouvoir de représentation, de décision ou d'accès à une information protégée ;

Affirme que les fonctions exercées au sein du cercle peuvent notamment consister à écouter et comprendre la personne ; défendre et protéger sa parole, sa personne et ses droits ; s'occuper activement et durablement de sa situation ; intervenir, faire intervenir et veiller à la qualité des aides et compensations ; et qu'elles peuvent être différenciées, partagées et révisées afin de permettre les relais, la pluralité des regards et la prévention d'une concentration excessive de la parole, de l'information, de l'organisation ou du contrôle ;

Affirme que le droit au cercle comprend le droit pour la personne d'être entendue directement et confidentiellement hors de la présence de tout membre du cercle, et que nul ne peut se prévaloir de son appartenance au cercle pour limiter ses relations extérieures, filtrer sa parole ou empêcher son accès aux professionnels, au juge, aux dispositifs d'alerte et aux voies de protection prévues par la loi ;

Considère que, lorsque la personne est en mesure d'exprimer une volonté actuelle, celle-ci doit primer sur toute interprétation de sa volonté par le cercle, sous réserve des règles légales propres à l'acte concerné ;

Considère que les institutions publiques et privées doivent reconnaître les choix exprimés par la personne partout où elle vit, est accueillie, soignée, accompagnée, hébergée ou protégée, favoriser la continuité et le fonctionnement du cercle et, lorsque la personne le souhaite, créer les conditions de son émergence ou de sa reconstitution, à la mesure du besoin, sans le composer, l'administrer ni se l'approprier ;

Estime nécessaire l'ouverture d'un travail de codification précisant les effets de ce droit, ses modes de preuve, son articulation avec les régimes de protection juridique, l'autorité parentale, la protection de l'enfance, les secrets protégés, les obligations familiales, la responsabilité et la loi pénale.

IV. Prototype de codification pour le second temps

Le texte ci-dessous ne constitue pas la résolution. Il sert de matière au comité de juristes chargé de préparer une proposition de loi ou des modifications coordonnées de plusieurs codes.

ARTICLE DE PRINCIPE - PROTOTYPE DE TRAVAIL

Toute personne a le droit de choisir les personnes physiques auxquelles elle reconnaît une place de confiance, de les réunir en un cercle, de modifier ce choix ou de décider de ne pas constituer de cercle.

Le cercle peut comprendre une ou plusieurs personnes. Chacune y consent librement et peut s'en retirer à tout moment. Une personne morale ne peut en être membre.

La personne détermine, autant qu'elle le souhaite et le peut, les fonctions confiées à chaque membre. Ces fonctions peuvent notamment porter sur l'écoute et la compréhension de la personne ; la défense et la protection de sa parole et de sa personne ; le fait de s'occuper activement et durablement de sa situation ; l'intervention, la mobilisation des interventions et la vigilance sur la qualité des aides et compensations.

Les fonctions peuvent être réparties, partagées, cumulées, transmises ou révisées. Leur répartition vise à permettre les relais, la pluralité des regards et la prévention d'une concentration excessive de la parole, de l'information, de l'organisation ou du contrôle entre les mains d'un seul membre. Elle ne constitue ni une hiérarchie ni un modèle obligatoire de fonctionnement.

La seule appartenance au cercle n'emporte aucun pouvoir de représentation ou de décision, aucun droit d'accès à une information protégée, aucune obligation d'agir et aucune responsabilité nouvelle.

Le choix est porté à la connaissance des tiers par tout moyen permettant d'en établir l'existence et la portée. Aucun agrément ni registre central n'est requis. Les formalités prévues par la loi pour une désignation, un mandat, un consentement ou un acte particulier demeurent applicables.

Lorsque la personne est en mesure d'exprimer une volonté actuelle, celle-ci prime sur toute interprétation de sa volonté par le cercle, sous réserve des règles légales propres à l'acte concerné et des mesures de protection nécessaires. Les membres du cercle peuvent contribuer à faire connaître les volontés, préférences, habitudes et refus de la personne ; ils n'en sont ni les propriétaires ni les interprètes exclusifs.

Lorsque la personne n'est pas en mesure d'exprimer une volonté actuelle, les témoignages concordants du cercle sur ses volontés, préférences, habitudes et refus constituent des éléments privilégiés. Ils sont recueillis et pris en considération avec une attention particulière, sans conférer par eux-mêmes au cercle un pouvoir de décision.

Leur portée est appréciée au regard du choix exprimé par la personne, de l'ancienneté et de la qualité des relations, de la diversité et de l'indépendance des témoignages, de leur cohérence avec ses expressions antérieures et de l'absence d'indice d'emprise, d'abus d'influence ou de conflit d'intérêts. En cas de désaccord ou de doute sérieux, l'autorité compétente apprécie ces éléments selon les règles propres à la décision concernée.

La codification précisera, selon les domaines, les conditions de recueil de ces témoignages et la valeur probatoire renforcée qui pourrait leur être reconnue.

Le droit au cercle comprend le droit pour la personne d'être entendue directement et confidentiellement, hors de la présence de ses membres. Aucun membre ne peut empêcher ou contrôler ses communications avec les personnes extérieures, les professionnels, le juge, les autorités compétentes, les dispositifs d'alerte ou les voies de recours.

Dans le respect de la volonté de la personne, des secrets protégés, des droits des tiers et des fonctions confiées à chacun, les institutions publiques et privées reconnaissent le cercle et veillent à l'effectivité de ce droit partout où la personne vit, est accueillie, soignée, accompagnée, hébergée ou protégée.

Elles prennent en compte le cercle lors de tout changement de lieu, de service, de situation ou de régime de protection. Elles favorisent sa continuité, son évolution et, lorsque la personne le souhaite, les conditions de son émergence ou de sa reconstitution. À sa demande, elles peuvent proposer des appuis simples permettant de rendre les fonctions plus lisibles, d'organiser les relais et de soutenir la vigilance croisée, sans imposer d'organigramme.

Ces obligations constituent des obligations de soutien et de moyens. Elles ne donnent aux institutions aucun pouvoir pour composer, agréer, administrer, diriger ou remplacer le cercle.

En présence d'indices sérieux d'emprise, de violence, d'abus d'influence ou de conflit d'intérêts, les institutions mobilisent les voies d'évaluation, d'alerte et de protection prévues par la loi. Toute restriction apportée aux relations est nécessaire, proportionnée, spécialement motivée et susceptible de recours.

L'ouverture d'une mesure de protection juridique n'éteint pas ce droit. Toute restriction est appréciée au regard de la volonté et des préférences connues de la personne, de ses facultés actuelles, de sa sécurité et des risques d'abus d'influence ou de conflit d'intérêts.

Lorsque la personne ne dispose pas de cercle et souhaite en constituer un, les tiers compétents lui proposent des appuis favorisant les rencontres et l'expression de ses choix, sans désigner à sa place les personnes qui en seront membres.

Pour le mineur, les conditions d'exercice de ce droit tiennent compte de son âge, de sa maturité, de son intérêt supérieur, de son droit d'être entendu, des règles relatives à l'autorité parentale et de la protection de l'enfance.

Le présent droit s'exerce sans préjudice des obligations familiales légales, des règles de consentement et de représentation, des secrets protégés par la loi, de la protection de l'enfance, de la responsabilité civile, de la loi pénale et de l'ordre public.

Le cercle est mémoire, jamais maître.

V. Table de concordance raisonnée

Cette table sépare le droit positif, la proposition et les garanties. Elle évite de présenter comme acquis ce qui relève encore d'un choix politique ou d'une future loi.

Question	Droit positif	Ce que le projet ajoute	Garantie
Continuité dans la vie	La désignation de la personne de confiance est valable sans limitation de durée, sauf choix contraire ; le médecin traitant informe de cette possibilité.	Le droit relationnel précède toute prise en charge et demeure pertinent lors des changements de secteur.	La personne peut modifier ou supprimer son cercle à tout moment.
Pluralité et contrepoids	La personne de confiance actuelle est organisée au singulier. Le code civil connaît plusieurs curateurs, tuteurs ou mandataires dans certains régimes.	Le cercle peut comprendre plusieurs personnes et créer des possibilités de relais, de contradiction et de vigilance croisée.	Aucune pluralité n'est imposée ; une seule personne peut être choisie.
Fonctions distinctes	La personne de confiance témoigne et peut accompagner ; elle n'est pas un mandataire général.	La personne répartit librement écoute, défense, continuité de la situation, interventions et vigilance sur les compensations.	Aucun organigramme ni pouvoir uniforme.
Volonté actuelle	Le droit de la santé et le code civil placent la décision personnelle au premier plan dans la mesure où elle peut être exprimée.	La volonté actuelle prime sur l'interprétation du cercle ; le cercle contribue à la mémoire des préférences.	Le témoignage ne devient jamais un pouvoir de décision automatique.
Témoignages du cercle	Dans le champ sanitaire, le témoignage de la personne de confiance prévaut sur tout autre témoignage lorsque la personne ne peut plus exprimer sa volonté.	Les témoignages concordants du cercle deviennent des éléments privilégiés pour connaître les volontés, préférences, habitudes et refus de la personne.	Leur portée est appréciée selon le contexte ; ils ne créent ni présomption générale de fidélité ni pouvoir automatique de décision.
Droit d'être entendu hors du cercle	La personne protégée entretient librement des relations personnelles avec tout tiers ; les professionnels disposent de voies d'alerte et de protection.	La personne conserve un accès direct et confidentiel aux tiers extérieurs, au juge et aux dispositifs d'alerte.	Aucun membre ne peut filtrer les communications ou imposer sa présence.
Consentement des membres	La désignation actuelle est cosignée par la personne de confiance.	Tout membre accepte librement et peut se retirer.	Aucune obligation d'agir ni responsabilité nouvelle du seul fait de l'appartenance.
Preuve sans administration	La personne de confiance actuelle obéit à une formalité écrite ; d'autres actes exigent leurs propres formes.	Le cercle plus large peut être établi par des moyens libres, sans registre central.	Les formalités légales demeurent pour les actes qui créent un pouvoir ou un effet particulier.
Devoir de soutien	Les professionnels et établissements ont déjà des obligations d'information et de prise en compte dans leurs champs.	Le soutien devient transversal : continuité, émergence, relais, lisibilité des fonctions et ouverture extérieure.	Le soutien porte sur les pratiques ; il ne transforme pas le cercle en service.
Protection juridique	Les articles 428, 459 et 459-2 protègent subsidiarité, autonomie et liberté des relations ; le juge statue en cas de difficulté.	Le droit au cercle demeure pendant la mesure ; les restrictions sont nécessaires, proportionnées, motivées et susceptibles de recours.	Le juge conserve son pouvoir de protection contre l'emprise, les conflits d'intérêts et le danger.
Personne sans cercle	Aucun mécanisme général ne garantit la création d'un entourage choisi.	Les institutions ouvrent des possibilités de rencontres et d'appuis lorsque la personne le souhaite.	La confiance ne peut être fabriquée ni imposée.

Question	Droit positif	Ce que le projet ajoute	Garantie
Mineurs	Le régime général de l'article L. 1111-6 vise les personnes majeures ; les mineurs relèvent de règles spécifiques.	Un chantier dédié articule choix relationnel, maturité, intérêt supérieur, autorité parentale et protection de l'enfance.	Aucune extension mécanique sans expertise spécialisée.

VI. Garanties de non-dénaturation

La reconnaissance du cercle perdrait son sens si elle devenait un nouveau dispositif administré ou un droit de l'entourage sur la personne. Les garanties suivantes accompagnent toute codification.

- Liberté de ne pas constituer de cercle. La personne peut choisir une seule personne, plusieurs personnes ou aucune. Elle peut refuser toute démarche de constitution ou de reconstitution.
- Absence de registre central. Le droit n'exige aucun fichier national du cercle. La personne choisit les moyens de faire connaître son choix. Les preuves restent proportionnées aux effets recherchés.
- Absence d'agrément des membres. Aucune formation, certification ou validation administrative ne fonde leur légitimité. Leur place vient du choix de la personne et de leur propre consentement.
- Aucun modèle obligatoire de fonctionnement. Les fonctions peuvent être visibles et réparties sans imposer réunion, fréquence, hiérarchie ou gouvernance standard.
- Aucun pouvoir uniforme. L'appartenance au cercle ne donne pas automatiquement la qualité de représentant, de décideur, de personne habilitée à recevoir des secrets ou de gestionnaire.
- Aucune exclusivité. La personne conserve le droit de rencontrer et de consulter toute personne extérieure et d'être entendue sans le cercle.
- Primauté de la parole actuelle. Aucun membre ne peut parler par-dessus une personne qui peut encore exprimer sa volonté, sous réserve des règles légales propres à l'acte concerné.
- Aucune responsabilité nouvelle automatique. Chaque membre répond de ses actes selon le droit commun. La simple appartenance ne crée pas une obligation générale de surveillance ou de résultat.
- Respect de la confidentialité. Toute information est partagée selon la volonté de la personne, la fonction confiée, les règles de secret et les nécessités de protection.
- Aucune immunité. La loi pénale, la protection de l'enfance, les obligations de signalement, la responsabilité civile et les pouvoirs du juge s'appliquent dans le cercle comme ailleurs.

VII. Ce que les institutions doivent apprendre à faire

Soutenir sans tenir constitue un devoir positif. Il porte sur le comportement des institutions et ne confère aucun statut collectif au cercle.

- Reconnaître. Accueillir les personnes choisies comme interlocuteurs dans la limite des fonctions que la personne leur confie et des règles applicables.
- Écouter la personne d'abord. Rechercher son expression actuelle, lui proposer les soutiens nécessaires et ne jamais confondre le témoignage du cercle avec sa propre parole.
- Écouter le cercle. Recevoir les témoignages sur la volonté, les préférences, les habitudes et les refus de la personne, sans leur conférer un pouvoir automatique de décision.
- Informer. Partager, avec l'accord de la personne et dans le respect des secrets protégés, l'information nécessaire à une décision comprise et entourée.
- Ne pas écartier par facilité. Ne pas contourner les personnes choisies dans le seul but d'obtenir une décision ou une parole plus conforme aux attentes du service.
- Préserver l'ouverture. Garantir la possibilité d'un entretien direct et confidentiel avec la personne et maintenir son accès aux tiers extérieurs, au juge, aux dispositifs d'alerte et aux voies de recours.
- Soutenir la pluralité fonctionnelle. À la demande de la personne, proposer des moyens simples pour rendre les fonctions plus lisibles, organiser les relais, faire apparaître les désaccords et soutenir la vigilance croisée, sans créer d'organigramme obligatoire.

- Appuyer. Proposer explications, soutien éthique, accès aux droits, facilitation des rencontres et relais lorsque le cercle s'épuise.
- Maintenir la continuité. Prendre en compte le cercle lors des passages entre domicile, hôpital, établissement, service, mesure de protection ou changement de territoire.
- Protéger. Repérer l'emprise, les conflits d'intérêts, la confiscation de la parole et les violences, puis mobiliser les voies de protection prévues par la loi.
- S'occuper activement et durablement de la situation. Lorsque le cercle ne suffit pas ou s'épuise, les institutions assument leur part de solidarité dans la durée, sans reprendre à la personne la maîtrise de ses relations.

Double clause de verrouillage

Aucune institution ne peut s'approprier le cercle. Aucun membre du cercle ne peut s'approprier la personne.

Les institutions ne composent, n'agrément, ne dirigent ni ne remplacent les relations choisies. Les membres du cercle ne peuvent isoler la personne, filtrer ses communications, confisquer sa parole, empêcher ses relations extérieures ni se prévaloir de leur qualité pour parler ou décider systématiquement à sa place.

Le droit au cercle protège la personne contre ces deux formes de confiscation.

VIII. Le cercle et la famille

Le droit organise des obligations familiales qui ne reposent pas sur le choix : autorité parentale, obligation alimentaire, devoir de secours entre époux et autres solidarités légales. Le projet ne supprime ni n'allège ces obligations.

Le cercle répond à une autre question. Les obligations disent ce que l'on doit. Le cercle dit à qui la personne confie une place. Dans de nombreuses situations, la famille aimante occupe naturellement une place centrale. Elle y figure parce que la personne lui accorde sa confiance, et non parce que tout lien familial emporterait automatiquement cette confiance.

Cette distinction protège aussi la personne confrontée à une violence intrafamiliale, à une emprise ou à un conflit durable. Le droit aux relations choisies permet de confier sa parole à d'autres personnes, tout en maintenant les obligations légales applicables.

IX. Réponses aux objections sérieuses

1. « Et après moi ? » - l'objection des mouvements parentaux

Le cercle est humain et donc mortel. Le droit ne garantit pas que chaque proche sera remplacé. Il peut toutefois empêcher une rupture brutale entre la famille et l'institution, reconnaître les liens déjà construits, faciliter leur transmission et obliger les grands toits à soutenir la reconstitution d'un entourage choisi. La réponse devient : après vous, la personne demeure sujet de ses relations, et les institutions créent les conditions pour qu'elle puisse rester entourée.

2. L'emprise - une raison de la réforme, non une objection périphérique

Le proche unique peut être protecteur ; il peut aussi devenir un point de concentration de la parole, de l'information et de l'accès aux institutions. Le droit actuel, centré sur une figure unique, n'organise aucun contrepoids interne. Un cercle pluriel, révisable, non exclusif et sans pouvoir uniforme peut réduire ce risque en rendant possibles les relais, le désaccord et la vigilance croisée.

La pluralité n'est pas une garantie absolue : un groupe peut également se refermer. C'est pourquoi le droit au cercle comprend le droit d'être entendu hors du cercle, la primauté de la volonté actuelle et le maintien des

voies d'alerte, du juge et du regard professionnel. Reconnaître le cercle et protéger contre l'emprise poursuivent le même but : rendre la personne à elle-même.

3. La personne sans cercle - l'objection humaniste

Le droit au cercle ne devient jamais une condition d'accès aux soins, aux prestations, à la protection ou à la citoyenneté. La personne isolée conserve l'intégralité de ses droits. Lorsqu'elle souhaite des liens, les institutions peuvent ouvrir des espaces de rencontre, des pair-aidances, des voisinages solidaires ou des engagements bénévoles. Elles ne peuvent pas décréter la confiance ni rebaptiser une équipe professionnelle « cercle ».

4. « On ne fonde pas un droit sur une capacité absente » - l'objection des juges et mandataires

Le projet reconnaît que la capacité peut être altérée. Il organise trois repères : les choix exprimés auparavant, l'expression actuelle soutenue et la protection contre l'abus. Une restriction reste possible. Elle doit être nécessaire, proportionnée et motivée à partir de la volonté connue, des préférences, des facultés actuelles et du danger. Le cercle aide à décider avec la personne autant que possible ; il ne supprime pas les mesures de protection.

Les juges, mandataires et acteurs de la lutte contre les maltraitances sont des alliés naturels de cette réforme. Leur regard extérieur demeure indispensable lorsque la parole est captée, lorsqu'un membre prétend savoir mieux que la personne ce qu'elle veut, ou lorsque l'ouverture du cercle est empêchée.

5. Les obligations familiales - l'objection familialiste

Les obligations prévues par le code civil demeurent. Le cercle ne redistribue pas les dettes, l'autorité parentale ou le devoir de secours. Il distingue la confiance choisie de l'obligation légale. Cette distinction renforce la famille réelle et protège les personnes pour lesquelles la famille constitue précisément le danger.

6. La preuve, le secret et la sécurité juridique - l'objection des professionnels

Un choix opposable doit pouvoir être connu. Le projet écarte le registre central, mais il n'écarte pas la preuve. Une déclaration écrite, un document personnel, une mention au dossier avec accord, une désignation sectorielle ou d'autres éléments peuvent établir l'existence et la portée du choix. L'accès à une information protégée reste lié au consentement, à la fonction confiée et à la loi. Le cercle ne constitue jamais un droit général au dossier.

7. Le cercle, la volonté et les décisions de santé

Le cercle ne devient ni décideur médical, ni mandataire général, ni propriétaire de la volonté de la personne. Sa contribution s'inscrit dans les règles propres au consentement, à la personne de confiance et aux directives anticipées. Lorsque la personne peut s'exprimer, sa parole actuelle prime. Lorsqu'elle ne le peut plus, les témoignages concordants du cercle constituent des éléments privilégiés, appréciés notamment au regard du choix de la personne, de la qualité des relations, de leur cohérence avec ses expressions antérieures et de l'absence de conflit d'intérêts. Ils ne remplacent jamais les responsabilités définies par la loi.

8. Le coût et la charge de travail - l'objection budgétaire

La résolution ne crée, par elle-même, ni structure ni dépense obligatoire. La mise en œuvre d'un droit effectif mobilisera néanmoins du temps, de la formation, des adaptations de pratiques et parfois des moyens. Le dossier refuse la promesse irréaliste d'un coût nul. Il propose de commencer par réorienter les missions existantes vers la reconnaissance et la protection des relations, puis d'évaluer honnêtement les besoins supplémentaires.

X. Deux chantiers qui exigent une expertise distincte

1. Les mineurs

L'enfant aussi se construit entouré de personnes auxquelles il accorde sa confiance. À mesure qu'il grandit et que ses capacités évoluent, sa parole doit compter davantage dans le choix de celles et ceux qu'il souhaite voir à ses côtés.

L'ambition universelle du principe impose de traiter pleinement la situation des enfants. Leur droit au cercle ne peut pas être conçu comme un simple copier-coller du droit des majeurs. Il doit s'articuler avec les capacités évolutives de l'enfant, son droit d'être entendu, son intérêt supérieur, l'autorité parentale, le consentement aux soins, la protection de l'enfance et les situations dans lesquelles la famille constitue elle-même un danger.

Une option prudente consisterait à codifier d'abord les conditions d'exercice du droit pour les majeurs, tout en ouvrant immédiatement un chantier juridique spécifique pour les mineurs.

2. Les régimes de protection juridique

La future loi devra coordonner le cercle avec la sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle, l'habilitation familiale et le mandat de protection future. Elle devra préciser la place du juge, les motifs de restriction, la procédure contradictoire, la prise en compte des préférences connues, le sort des désignations antérieures, les conflits d'intérêts et les voies de recours. Le principe proposé est simple : la mesure peut encadrer l'exercice du droit ; elle ne doit pas effacer sans nécessité l'histoire relationnelle de la personne.

XI. Voie procédurale proposée

1. Étape 1 - Constituer une coalition de portage. Réunir personnes directement impliquées, mouvements parentaux, unions familiales, organisations d'aidants, associations de personnes handicapées, professionnels volontaires, magistrats, mandataires, acteurs de la lutte contre les maltraitances, universitaires et juristes.
2. Étape 2 - Faire vérifier la note juridique. Contrôler chaque article cité, l'historique législatif, les effets actuels de la personne de confiance et les interactions entre les codes.
3. Étape 3 - Stabiliser la résolution. Adapter le texte à l'assemblée choisie, au règlement applicable et au portage parlementaire. Une proposition de résolution doit être politiquement claire dès son dépôt.
4. Étape 4 - Installer un chantier de codification. Travailler les effets opposables, la preuve, les secrets, la pluralité fonctionnelle, l'accès extérieur, la protection juridique, les mineurs, la famille, la responsabilité, le droit pénal et les recours.
5. Étape 5 - Éprouver les pratiques. Observer, dans plusieurs territoires et secteurs, comment les établissements, services, hôpitaux, mandataires et collectivités reconnaissent déjà les relations choisies, soutiennent les relais et repèrent les risques de captation.
6. Étape 6 - Préparer les modifications coordonnées. Le véhicule pourra associer un principe général dans le code de l'action sociale et des familles et des coordinations dans le code de la santé publique et le code civil. Le choix final doit suivre l'expertise, et non la précéder.

XII. Articulation avec le Code de la Solidarité

Le droit au cercle constitue une traduction majeure du Code de la Solidarité porté par dedici.org. Pour la personne qui traverse une vulnérabilité, le cercle veille à ce qu'elle soit écoutée et comprise, respectée, défendue et protégée ; à ce que l'on s'occupe activement et durablement de sa situation ; et à la qualité des aides, interventions et compensations qui lui sont apportées.

Les personnes physiques du cercle peuvent contribuer à ces fonctions selon leurs qualités, leurs compétences, leurs disponibilités et les choix de la personne. Leur répartition lisible favorise les relais et la vigilance croisée. Les institutions exercent leur propre fonction de soutien : elles apportent légitimité, information, moyens, médiation, arbitrage et voies de protection, sans se substituer au cercle.

Le présent dossier ajoute une précision essentielle : la liberté de choisir un cercle appartient à toute personne, avant même qu'une vulnérabilité soit reconnue. Lorsque la vulnérabilité apparaît ou s'intensifie, le devoir de soutien et de protection des institutions devient plus fort. Le droit est universel ; le soutien est proportionné au besoin.

Le Mandat de Protection de Tous les Temps constitue l'un des prolongements pratiques de ce chantier. Il fera l'objet d'un document distinct, consacré aux conditions dans lesquelles la personne peut mandater, dans la durée, certaines personnes de son cercle et prévoir des relais. Il prolonge le principe proposé ici sans en conditionner la compréhension ni l'adoption.

Pour toute personne, tout au long de la vie : être écoutée et comprise ; être respectée, défendue et protégée ; avoir des personnes qui s'occupent activement et durablement de sa situation ; recevoir des aides et compensations conformes à ses volontés, à ses préférences et à ses besoins ; pouvoir compter sur des institutions qui soutiennent ces fonctions sans les confisquer.

Formule de synthèse

Un droit pour tous. Des fonctions humaines réparties autour de la personne. Une parole actuelle qui prime. Un cercle ouvert sur l'extérieur. Des institutions qui soutiennent le petit toit sans le tenir. Reconnaître sans enfermer. Protéger sans confisquer. Soutenir sans tenir.

Conclusion générale

La société française a développé de nombreux dispositifs de solidarité. Le prochain progrès consiste à reconnaître ce qui les précède et leur donne sens : une personne, sa parole, ses préférences et les relations auxquelles elle accorde sa confiance.

Le droit au cercle n'organise pas une nouvelle institution. Il pose une double limite : aucune institution ne doit s'approprier les relations choisies et aucun proche ne doit s'approprier la personne. Lorsqu'il demeure ouvert, révisable, sans exclusivité et traversé par plusieurs regards, le cercle peut aussi réduire le risque d'emprise grâce aux relais, au désaccord possible, au droit d'être entendu hors du cercle et à la primauté de la volonté actuelle.

La résolution peut ouvrir ce débat sans prétendre le clore. La codification viendra ensuite, avec la rigueur nécessaire. Le principe humain peut être dit dès maintenant : les relations avant les solutions, la personne avant les dispositifs, la liberté au cœur des relations, et les grands toits au soutien du petit toit humain.

Les bénéfices humains, professionnels, institutionnels, économiques et collectifs attendus de cette proposition font l'objet d'un épilogue distinct, destiné à ouvrir le débat sur ses effets concrets et leur future évaluation.

ANNEXE

Références juridiques principales

Textes officiels consultés - état des références au 10 juillet 2026

Cette liste facilite la vérification par le comité de juristes. Elle ne remplace ni une recherche doctrinale, ni l'examen de la jurisprudence, ni une étude d'impact.

- Constitution du 4 octobre 1958, article 34-1
- Constitution du 4 octobre 1958, article 71-1 - Défenseur des droits
- Règlement de l'Assemblée nationale, article 136
- Code de la santé publique, article L. 1111-6 - personne de confiance, version en vigueur depuis le 28 mai 2026
- Code de l'action sociale et des familles, article L. 311-5 - personne qualifiée
- Code de l'action sociale et des familles, article L. 311-5-1 - proposition de désignation en ESSMS
- Code civil, article 428 - nécessité, subsidiarité, proportionnalité et individualisation
- Code civil, article 430 - liens étroits et stables
- Code civil, article 447 - pluralité des curateurs ou tuteurs et répartition des missions
- Code civil, article 459 - décisions relatives à la personne protégée
- Code civil, article 459-2 - liberté des relations personnelles de la personne protégée
- Code civil, article 477 - mandat de protection future
- Convention relative aux droits des personnes handicapées - articles 12, notamment paragraphe 4, et 19
- Déclarations et réserves des États parties à la Convention - France
- Convention européenne des droits de l'homme, article 8
- Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie
- Loi n° 2026-404 du 26 mai 2026 visant à garantir l'égal accès de tous à l'accompagnement et aux soins palliatifs - article 18
- Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, notamment articles 4, 5 et 25.

Avertissement final

Avant toute diffusion institutionnelle : vérifier les références historiques, la version exacte de chaque article, les effets de la déclaration interprétative française relative à l'article 12 de la Convention, la procédure propre à l'assemblée parlementaire choisie et la faisabilité constitutionnelle de la future codification.

Ce dossier est une facette autonome et lisible d'un travail citoyen de longue date porté par dedici.org. Il se suffit à lui-même ; les autres travaux de dedici.org en prolongent les fondements et les applications.

dedici.org - laboratoire d'idées

Document de travail - version 5.6 - 10 juillet 2026